



# W E N D E L

## CLAUSE ANTI-CORRUPTION

### **DEFINITIONS :**

« Lois Anti-corruption » désigne toutes conventions, lois, ou réglementations applicables relatives à la lutte contre la corruption d'agents publics nationaux ou étrangers ou la corruption privée ou contre le trafic d'influence en ce compris la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin 2 », la loi anti-corruption américaine dite Foreign Corrupt Practices Act de 1977, la loi anti-corruption britannique dite UK Bribery Act de 2010 ainsi que toutes les lois applicables au présent Contrat.

« Agent Public » désigne (i) tout élu, fonctionnaire, agent, représentant, salarié exerçant des fonctions publiques ou agissant pour le compte d'un Etat ou d'une organisation internationale ou de l'Union Européenne ou plus généralement toute personne considérée comme tel par l'Etat ou l'organisation qui l'emploie, ou (ii) tout parti politique ou membre d'un parti politique ou candidat à une fonction politique, ou (iii) tout dirigeant, salarié d'une entreprise ou de tout autre entité détenue en tout ou partie, ou contrôlée par un Etat.

« Autorité de Poursuites » désigne toute entité gouvernementale, judiciaire ou de régulation.

« Contreparties Financières » désigne toute contrepartie financière, honoraire, indemnité, prime, ou autre somme qui est versée au Prestataire par Wendel dans le cadre du présent Contrat.

### **DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS**

Le Prestataire déclare se conformer aux Lois Anti-corruption applicables.

Le Prestataire reconnaît et accepte que toutes les Contreparties Financières qui lui seront versées par Wendel dans le cadre du présent Contrat rémunèrent exclusivement et entièrement les services rendus par le Prestataire dans le cadre de sa Mission.

Le Prestataire s'engage notamment à ne faire aucun usage illégal des Contreparties Financières qui lui seront versées.

En particulier, le Prestataire déclare et reconnaît qu'en aucun cas, des Contreparties Financières ne sont destinées, en tout ou partie, directement ou indirectement, à être promises ou versées à un Agent Public ou utilisées pour financer un avantage, (i) aux fins d'influencer indûment un acte ou une décision relevant des fonctions de cet Agent Public, ou (ii) conduisant cet Agent Public à user de son influence sur tout autre Agent Public.

Le Prestataire ne peut offrir ni fournir, directement ou indirectement, un avantage quelconque, pécuniaire ou autre, à un Agent Public, à toute personne prétendant disposer d'une influence réelle ou supposée auprès d'un Agent Public, un employé ou agent d'une société privée, d'un organisme de prêt ou d'une banque, en violation des obligations légales dans le but d'obtenir une décision favorable ou de maintenir une relation commerciale.

Le Prestataire prend l'engagement de répercuter les stipulations du présent article à toute personne ou entité à qui il devrait reverser tout ou partie des Contreparties Financières du fait de son intervention dans le cadre du présent Contrat.

Le Prestataire accepte de coopérer en cas d'enquête d'une Autorité de Poursuites ou dans le cadre d'un audit de conformité de Wendel et à communiquer toute information utile et assistance.

Le Prestataire se conformera en outre aux dispositions applicables en matière sociale, fiscale et de contrôle des changes.

Date :

-----

Nom :

Fonction :

Société :